

Privilège—M^{me} Copps

Le greffier du comité permanent des droits de la personne qui avait invité tous les témoins à se mettre en rapport avec lui s'ils avaient des questions concernant la procédure n'a pas été mis au courant à l'avance de cette réunion secrète qui a eu lieu dans le cabinet du premier ministre. Les représentants du cabinet du premier ministre et du cabinet du ministre de la Justice et le secrétaire parlementaire ont commis un grave abus de privilège en préparant à répondre aux questions, lors d'une réunion secrète, les témoins qui devaient comparaître devant un comité de la Chambre.

Je porte à l'attention de Votre Honneur le commentaire 638 de la cinquième édition de Beauchesne qui se lit comme suit:

La corruption ou l'intimidation, bien qu'elle constitue un élément usuel du délit, n'en est pas un élément essentiel. C'est également un abus de privilège que de tenter, par la persuasion ou par quelque sollicitation que ce soit, d'inciter un témoin à ne pas se présenter ou à cacher quelque chose dans ses dépositions, ou à rendre un faux témoignage. Suborner un témoin relativement au témoignage qu'il doit rendre devant l'une ou l'autre Chambre ou devant tout comité de l'une ou l'autre Chambre, ou chercher, directement ou indirectement, à dissuader ou empêcher quiconque de comparaître ou de rendre témoignage, constitue un abus de privilège.

En terminant, je voudrais préciser que si vous décidez que la question de privilège paraît fondée, à première vue, je suis disposé à présenter la motion nécessaire.

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, j'ai donné ce matin préavis d'une motion de privilège semblable, occasionnée par ce qui s'est passé hier au comité permanent des droits de la personne. J'aimerais replacer la question de privilège dans son contexte.

Les nominations en question s'effectuent sur la recommandation du ministre de la Justice, suivant l'article 38.1 et l'article 38.2 de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Ces nominations à un tribunal très important sont de caractère quasi judiciaire. Les personnes devant faire partie du tribunal sont désignées par le président du tribunal des droits de la personne, M. Sidney Lederman, Canadien éminent qui choisit aussi les personnes chargées d'entendre les plaintes présentées au titre de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Les personnes constituées en tribunal ont des pouvoirs très étendus pour ce qui est de convoquer des témoins et d'autres pouvoirs de caractère quasi judiciaire. Il importe, je pense, de souligner qu'il s'agit de nominations quasi judiciaires susceptibles d'être examinées suivant le Règlement. Ma collègue, la députée de Hamilton-Est (M^{me} Copps), a déjà mentionné l'article en question du Règlement.

● (1510)

D'après l'article 103, c'est un ministre qui dépose sur le bureau les nominations, et d'après l'article 104 c'est au comité à qui les nominations sont renvoyées qu'il revient de décider s'il va se pencher sur la compétence de toute personne choisie ou proposée.

On peut s'interroger sérieusement sur le respect de cette procédure quand le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (M. Gérin) participe lui-même à une réunion ayant pour but d'informer les personnes nommées avant qu'elles ne comparaissent devant le comité permanent des droits de la personne. Ce qui se passe en réalité, c'est que le cabinet du

premier ministre est intervenu pour informer les témoins qui doivent comparaître devant un comité parlementaire. Qu'est-ce qui amène le cabinet du premier ministre à intervenir de cette façon? Ces nominations ne relèvent pas du cabinet du premier ministre. Les personnes ont été nommées par le ministre de la Justice (M. Hnatyshyn). Celui qui s'est occupé du breffage de ces personnes désignées, c'est un M. Denis Jollette, du cabinet du premier ministre.

Je tiens à relever d'ailleurs que ces personnes n'ont demandé aucune sorte de breffage de la part du cabinet du premier ministre, ou de qui que ce soit d'autre. Au contraire, c'est la secrétaire de l'adjoint au cabinet du premier ministre, qui s'appelle Renée Levasseur, qui a téléphoné aux personnes désignées la veille pour les inviter à assister à la réunion qui a eu lieu hier matin au cabinet du premier ministre, à l'Édifice Langevin. Il n'y a eu aucune consultation avec le greffier du comité au sujet de cette réunion. Le greffier ne savait même pas que cette réunion avait lieu. Aucune consultation non plus du personnel à temps complet du comité. Il n'était pas au courant de la réunion. Il n'y a pas eu consultation des membres du comité. La députée de Hamilton-Est, moi-même et les autres membres du comité ne savions pas qu'avait lieu cette séance de breffage, de préparation, organisée par le cabinet du premier ministre.

Le problème en l'occurrence est très clair, monsieur le Président, et très fondamental. Le Parlement s'est engagé dans un processus d'examen ou de révision des nominations faites par le gouvernement. Ce processus s'en trouve sûrement entaché, ébranlé, si avant que le comité n'entreprenne cette révision, les collaborateurs du premier ministre convoquent les personnes qui ont été désignées et leur disent à quoi s'attendre. Cela constitue sûrement une atteinte aux privilèges de tous les députés. Cela sape en fait l'un des nouveaux articles très importants du Règlement de la Chambre des communes elle-même.

C'est peut-être une coïncidence, mais il se trouve que les deux personnes qui ont bénéficié de cette préparation ce matin-là au cabinet du premier ministre (M. Mulroney) sont celles-là mêmes dont la comparution devant le comité avait été exigée par les deux députés de l'opposition qui en sont membres. C'est peut-être une coïncidence, monsieur le Président, mais j'en doute. Voilà qui soulève encore de très graves soupçons sur l'objet de cette séance de préparation.

Votre Honneur connaît la maxime: il faut non seulement que justice soit faite, mais encore qu'elle paraisse être faite. Hier, au comité, le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice a été très franc et direct avec le comité. Il a dit ignorer qui avait convoqué la réunion, niant que ce fût lui-même. Il a dit ignorer qui avait été invité à y assister puisqu'il n'avait pas fait les invitations. Nous voyons donc que les collaborateurs du premier ministre se sont ingérés dans ce processus. Je le répète, qu'est-ce qui pourrait donner lieu à une question de privilège mieux fondée de prime abord au sujet de l'atteinte aux privilèges de la Chambre et des députés que cette ingérence politique dans le processus de contrôle confié au Parlement lui-même?